



# Productions porcines biologiques

## Principales dispositions réglementaires

*Pour plus  
d'informations  
reportez-vous à la fiche  
« Conversion à l'AB »*

### Conversion

La période de conversion est la période de transition entre l'agriculture conventionnelle et l'agriculture biologique. Durant cette période, l'agriculteur applique les règles du cahier des charges de l'AB mais ne peut pas valoriser ses productions dans la filière bio et doit donc les vendre en circuits classiques. C'est une période délicate, à la fois techniquement (apprentissage de nouvelles méthodes) et économiquement.

### Mixité bio-non bio

Au sein d'une même unité de production, tous les animaux doivent être élevés dans le respect du cahier des charges AB.

Des unités de production conduites en bio et d'autres en non bio peuvent co-exister sur une même exploitation. Cependant, la même espèce animale ne peut être conduite simultanément en bio et en non bio dans une même exploitation. Exception : il est possible de maintenir des lots non bio en début de conversion de l'élevage à condition que cela n'excède pas la rotation d'une bande.

A contrario, la mixité avec des espèces différentes est possible à la condition que leur élevage ait lieu dans des unités parfaitement séparées (alimentation, parcelles et bâtiments).

Les petits élevages familiaux ne sont pas pris en compte.

### Origine des animaux

Dans le cas d'introduction d'animaux sur des unités biologiques, ceux-ci doivent provenir d'unités en agriculture biologique.

L'**engraissement** de porcs sous label AB ne peut être réalisé qu'à partir de porcelets certifiés AB.

L'achat d'animaux hors agriculture biologique est possible si la non disponibilité d'animaux dans le circuit AB est reconnue, seulement si ces animaux sont destinés à la **reproduction** et dans les cas suivants :

# Productions porcines biologiques

## Principales dispositions réglementaires

*Pour que les animaux introduits et que leurs produits puissent être vendus comme produits issus de mode de production biologique, les périodes de conversion doivent être respectées (cf fiche « La conversion à l'AB »)*

Situation	Conditions
Première constitution d'un cheptel	Les porcelets doivent peser moins de 35 kg et être élevés en AB dès leur sevrage (accord préalable de l'OC).
Afin d'assurer l'accroissement naturel et le renouvellement du troupeau	Femelles nullipares dans la limite de 20% du cheptel adulte (ou 1 cochette pour les exploitations < 5 truies)
Extension importante de l'élevage (minimum +30 % par an)	
Pour les <b>mâles</b> destinés à la <b>reproduction</b>	Pas de contrainte particulière
Nouvelle spécialisation du cheptel (exemple : passage d'un atelier vaches laitières vers vaches allaitantes)	
Renouvellement ou reconstitution d'un cheptel suite à un accident ou une mortalité élevée	Femelles nullipares dans la limite de 40 % du cheptel adultes
Changement de race	
Races menacées d'abandon	Femelles (pas nécessairement nullipare) dans la limite de 40 % du cheptel adulte

## Alimentation

Les animaux sont nourris avec des aliments issus de **l'agriculture biologique** et garantis sans OGM :

- Au moins 20 % des aliments sont produits sur l'exploitation. La conversion des surfaces en céréales et/ou oléo-protéagineux est donc obligatoire pour honorer ce critère. Si cela n'est pas possible (surfaces insuffisantes et/ou conditions pédo-climatiques ne permettant pas la production de céréales ou oléo-protéagineux) ces aliments sont produits dans la même région en coopération avec d'autres exploitations biologiques ou des opérateurs du secteur de l'alimentation animale biologique (les indications permettant d'assurer la traçabilité AB et régionale doivent figurer dans les contrats).

# Productions porcines biologiques

## Principales dispositions réglementaires

- Des fourrages grossiers, frais, secs ou ensilés sont ajoutés à la ration journalière des porcs (Un parcours suffisamment enherbé ou des apports en déchets végétaux sont acceptés).
- Les **jeunes** doivent être nourris au **lait maternel**, de préférence à d'autres **laits naturels** pendant une période minimale de **40 jours**.
- Il est interdit de maintenir les animaux dans des conditions ou de les soumettre à un régime risquant de favoriser l'anémie.

Les pratiques d'engraissement doivent être réversibles à tout stade du processus.

L'incorporation d'**aliments en conversion vers l'AB** (fourrages et concentrés en C2) est autorisée dans la limite de 30% de la ration sur l'année. Si les aliments proviennent de l'exploitation, ce chiffre peut être porté à 100%. L'introduction d'aliments en première année de conversion C1 peut-être autorisée à hauteur de 20% pour les fourrages et protéagineux purs produits sur l'exploitation. En revanche, les cultures annuelles en première année de conversion C1 (céréales, maïs ensilage, céréales immatures, sorgho, etc...) ne peuvent pas être consommés par les animaux labellisés en AB. Un éleveur ne peut pas acheter des aliments en première année de conversion C1 à l'extérieur de l'exploitation.

En cas d'utilisation simultanée d'aliments en deuxième année de conversion (C2) et d'aliments provenant de parcelles en première année de conversion C1, le pourcentage combiné total de ces aliments ne dépasse pas les pourcentages maximaux autorisés (30 ou 100%). Les pourcentages sont calculés chaque année en pourcentage de matière sèche des aliments d'origine végétale.

Jusqu'à fin 2014, le pourcentage maximal d'**aliments riches en protéines non biologiques** autorisé par période de 12 mois est de 5% (liste des matières premières concernées à valider avec l'organisme certificateur. Exemples : soja toasté ou extrudé, tourteaux d'oléagineux, protéines de pommes de terre, gluten de maïs, concentrés protéiques de pois). De plus, l'apport quotidien de ces aliments conventionnels est limité à 25% de matière sèche.

*Le plan d'alimentation est à enregistrer sur votre cahier d'élevage.*

# Productions porcines biologiques

## Principales dispositions réglementaires

Les chiffres sont calculés chaque année en pourcentage de matière sèche des aliments d'origine agricole.

**Les vitamines, oligo-éléments et autres additifs** pour l'alimentation animale sous forme simple et figurant aux annexes V et VI du règlement CE 889/2008 sont autorisés. Pour les mélanges complexes premix, la certification AB du fabricant d'aliment délivrée par son organisme certificateur ainsi que la garantie « AB » figurant sur au moins deux des documents suivants (facture, étiquette ; bon de livraison, fiche technique ...) sont exigées. L'utilisation des acides-aminés comme aliment est interdite.

### Prophylaxie et soins vétérinaires

La santé des animaux doit reposer sur la mise en œuvre de mesures de prévention :

- choix de races ou de souches appropriées,
- pratique d'élevage respectant les besoins de l'espèce,
- utilisation d'aliments de qualité,
- maintien d'une densité de peuplement appropriée.

L'utilisation de médicaments vétérinaires allopathiques chimiques de synthèse ou d'antibiotiques à des fins de traitement préventif est interdite. L'utilisation de substances destinées à stimuler la croissance ou la production ainsi que l'utilisation d'hormones ou de substances analogues en vue de maîtriser la reproduction ou à d'autres fins sont également interdites.

Pour les traitements vétérinaires, la préférence doit être donnée aux méthodes alternatives : phytothérapie, homéopathie...

La vaccination, les antiparasitaires (avec prescription vétérinaire et doublement du délais d'attente) et les interventions dans le cadre de plans d'éradication sont autorisées.

Le recours à des médicaments allopathiques chimiques de synthèse ou à des antibiotiques (hors vaccination, antiparasitaires et plan d'éradication) est autorisé uniquement à des fins curatives dans la limite de 3 traitements par animal et par période de douze mois (exemple : poules pondeuses) ou dans la limite d'1

# Productions porcines biologiques

## Principales dispositions réglementaires

traitement pour les animaux dont le cycle de vie productif est inférieur à 12 mois (exemple : volailles de chair). Le délai d'attente est doublé par rapport au délai d'attente légal.

### Logement des animaux

*Surfaces minimales des espaces intérieur et des espaces de plein air (annexe III du règlement (CE) n° 889/2008) :*

	A l'intérieur (superficie nette dont disposent les animaux)		A l'extérieur (aire d'exercice, à l'exclusion des pâturages)
	Poids vif minimal (kg)	m <sup>2</sup> /tête	m <sup>2</sup> /tête
Truies allaitantes avec porcelets âgés de 40 jours au maximum		7,5 par truie	2,5
Porcs d'engraissement	jusqu'à 50 kg	0,8	0,6
	jusqu'à 85 kg	1,1	0,8
	jusqu'à 110 kg	1,3	1
	Plus de 110 kg	1,5	1,2
Porcelets	plus de 40 jours et maximum 30 kg	0,6	0,4
Porcs reproducteurs		2,5 par femelle	1,9
		6 par mâle. Si des enclos sont utilisés pour la monte naturelle : 10 m <sup>2</sup> par verrat	8,0

Les sols des bâtiments doivent être constitués de matériaux durs pour au moins 50% de la surface. Les caillebotis ou les grilles ne doivent pas représenter plus de 50 % de la surface du bâtiment. Les bâtiments comprennent une aire de repos propre et sèche recouverte de litière (paille ou autres matériaux naturels adaptés). La litière peut être composée de paille non biologique

# Productions porcines biologiques

## Principales dispositions réglementaires

Les truies sont maintenues en groupes, sauf en fin de gestation et pendant la période d'allaitement.

Les porcelets ne peuvent pas être gardés dans des cases à plancher en caillebotis ou dans des cages.

Des aires d'exercice doivent permettre aux porcins de satisfaire leurs besoins naturels et de fouir. Aux fins de cette dernière activité, différents substrats peuvent être utilisés (paille, terre ou autre). L'accès à une aire d'exercice en plein air, ou à un parcours extérieur doit pouvoir avoir lieu lorsque l'état physiologique, les conditions météorologiques et l'état du sol le permettent. Les aires extérieures peuvent être partiellement couvertes.

Les produits de nettoyage et de désinfection des bâtiments et installations utilisés pour les productions animales biologiques sont listés dans l'annexe VII du règlement (CE) n° 889/2008. Les rodenticides peuvent être utilisés dans les bâtiments d'élevage ou de stockage en piège uniquement. Les produits chimiques de lutte contre les insectes sont interdits. Pour connaître la liste des moyens de lutte autorisés (bandes collantes...) se référer à l'organisme certificateur.

### Autres pratiques d'élevage

**Reproduction** : insémination artificielle autorisée. Mais l'utilisation d'hormones ou de substances analogues en vue de maîtriser la reproduction (par exemple, induction ou synchronisation des chaleurs) sont interdites.

**Castration** : autorisée pour assurer la qualité des produits ou maintenir les pratiques traditionnelles de production sous anesthésie ou analgésie suffisante.

La **coupe de la queue**, la **taille des dents** ne sont pas effectuées systématiquement en agriculture biologique. Toutefois, ces opérations peuvent être autorisées au cas par cas par l'organisme certificateur si elles sont destinées à améliorer la santé, le bien-être ou l'hygiène des animaux.

La souffrance des animaux est réduite au minimum grâce à une anesthésie et/ou une analgésie suffisante et à la réalisation des opérations à l'âge le plus approprié par du personnel qualifié. L'utilisation de calmants allopathiques avant et durant le trajet est interdite. L'embarquement et le débarquement des animaux s'effectuent sans utilisation

# Productions porcines biologiques

## Principales dispositions réglementaires

d'un type quelconque de stimulation électrique destinée à contraire les animaux.

La **production animale hors sol**, dans laquelle l'éleveur ne gère pas les terres agricoles et/ou n'a pas établi d'accord de coopération est interdite.

**La quantité totale d'effluents d'élevage utilisée sur l'exploitation** ne peut dépasser 170 kg d'azote par hectare de SAU et par an (Sont concernés : le fumier, le fumier séché et les fientes de volailles déshydratées, les composts d'excréments d'animaux solides, y compris de fientes de volaille, de fumier composté et les excréments d'animaux liquides). En cas d'excédent, des coopérations avec d'autres exploitations biologiques uniquement peuvent être mises en œuvre pour assurer le respect de cette règle. Pour déterminer la densité de peuplement appropriée, l'organisme certificateur utilise l'annexe IV de la réglementation ou les dispositions nationales (directive 91/676 CEE concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles).

# Productions porcines biologiques

## Principales dispositions réglementaires



**AGRICULTURES  
& TERRITOIRES**  
CHAMBRES D'AGRICULTURE  
MIDI-PYRÉNÉES

**Cette fiche ne peut en aucune façon  
se substituer à la réglementation  
européenne et nationale en vigueur :**

- **Règlement (CE) N° 834/2007**
- **Règlement (CE) N° 889/2008**

**Dernière mise à jour : Juillet 2014**



Avec la contribution financière  
du compte d'affectation spéciale  
développement agricole et rural

Fiches réalisées par les Chambres d'agriculture de l'Aveyron et du Tarn,  
Rédacteurs :

*Fanny Bourgoïn, Conseillère AB : 05.63.48.83.95*  
*Stéphane Doumayzel, Conseiller AB : 05.65.73.79.01*

Document des Chambres d'Agriculture  
de Midi-Pyrénées

*Dernière mise à jour : juillet 2014*

# Annexes

2008R0889 — FR — 01.08.2012 — 005.0

▼B

## ANNEXE IV

### Nombre maximal d'animaux par hectare visé à l'article 15, paragraphe 2

Classes ou espèces	Nombre maximal d'animaux par hectare (équivalent à 170 kg N/ha/an)
Équins de plus de six mois	2
Veaux à l'engrais	5
Autres bovins de moins de 1 an	5
Bovins mâles de 1 à moins de 2 ans	3,3
Bovins femelles de 1 à moins de 2 ans	3,3
Bovins mâles de deux ans ou plus	2
Génisses pour l'élevage	2,5
Génisses à l'engrais	2,5
Vaches laitières	2
Vaches laitières de réforme	2
Autres vaches	2,5
Lapines reproductrices	100
Brebis	13,3
Chèvres	13,3
Porcelets	74
Truies reproductrices	6,5
Porcs à l'engrais	14
Autres porcs	14
Poulets de chair	580
Poules pondeuses	230

# Annexes

## **Modification de l'Annexe V « Matières premières pour aliments des animaux » au 08/04/2014 :**

- Le *Phosphate défluoré* est remplacé par le *Phosphate monocalcique défluoré* et le *Phosphate dicalcique défluoré*.

2008R0889 — FR — 01.01.2014 — 008.001

▼ MS

### ANNEXE V

Matières premières pour aliments des animaux visées à l'article 22, point d), à l'article 24, paragraphe 2, et à l'article 25 quaterdecies, paragraphe 1

#### 1. MATIÈRES PREMIÈRES D'ORIGINE MINÉRALE POUR ALIMENTS DES ANIMAUX

A	Coquilles marines calcaires	
A	Maërl	
A	Lithothamne	
A	Gluconate de calcium	
A	Carbonate de calcium	
A	Oxyde de magnésium (magnésie anhydre)	
A	Sulfate de magnésium	
A	Chlorure de magnésium	
A	Carbonate de magnésium	
A	Phosphate défluoré	
A	Phosphate de calcium et de magnésium	
A	Phosphate de magnésium	
A	Phosphate de monosodium	
A	Phosphate de calcium et de sodium	
A	Chlorure de sodium	
A	Bicarbonate de sodium	
A	Carbonate de sodium	
A	Sulfate de sodium	
A	Chlorure de potassium	

#### 2. AUTRES MATIÈRES PREMIÈRES POUR ALIMENTS DES ANIMAUX

(Sous-)produits de fermentation de micro-organismes dont les cellules ont été inactivées ou tuées:

A	<i>Saccharomyces cerevisiae</i>	
A	<i>Saccharomyces carlsbergensis</i>	

# Annexes

## **Modification de l'Annexe VI « Additifs pour l'alimentation des animaux » en date du 08/04/2014 :**

- La Clinoptilolite d'origine sédimentaire est utilisable pour toutes les espèces animales.

2008R0889 — FR — 01.08.2012 — 005.002 — 89

▼M7

### ANNEXE VI

Additifs pour l'alimentation des animaux visés à l'article 22, point g), à l'article 24, paragraphe 2, et à l'article 25 quaterdecies, paragraphe 2

Les additifs pour l'alimentation des animaux énumérés dans la présente annexe doivent être approuvés au titre du règlement (CE) n° 1831/2003 du Parlement européen et du Conseil (1).

#### 1. ADDITIFS TECHNOLOGIQUES

##### a) Agents conservateurs

Autorisation	Numéro ID		Substance	Description, conditions d'utilisation
A	1a	E 200	Acide sorbique	
A	1a	E 236	Acide formique	
B	1a	E 237	Formiate de sodium	
A	1a	E 260	Acide acétique	
A	1a	E 270	Acide lactique	
A	1a	E 280	Acide propionique	
A	1a	E 330	Acide citrique	

##### b) Antioxydants

Autorisation	Numéro ID		Substance	Description, conditions d'utilisation
A	1b	E 306	Extraits d'origine naturelle riches en tocophérols	

##### c) Agents émulsifiants et stabilisateurs, épaississants et gélifiants

Autorisation	Numéro ID		Substance	Description, conditions d'utilisation
A	1	E 322	Lécithine	Uniquement si issus de matières premières biologiques Utilisation limitée aux aliments pour animaux d'aquaculture

##### d) Liants, agents antimottants et coagulants

Autorisation	Numéro ID		Substance	Description, conditions d'utilisation
B	1	E 535	Ferrocyanure de sodium	Dosage maximal: 20 mg/kg NaCl (calculé en anions ferrocyanure)
A	1	E 551b	Silice colloïdale	
A	1	E 551c	Kieselgur (terre à diatomées, purifiée)	
A	1	E 558	Bentonite-montmorillonite	
A	1	E 559	Argiles kaoliniques exemptes d'amiante	

# Annexes

2008R0889 — FR — 01.08.2012 — 005.002 — 90

## ▼M7

Autorisation	Numéro ID		Substance	Description, conditions d'utilisation
A	I	E 560	Mélanges naturels de stéarites et de chlorite	
A	I	E 561	Vermiculite	
A	I	E 562	Sépiolite	
B	I	E 566	Natrolite-phonolite	
B	I	E 568	Clinoptilolite d'origine sédimentaire [pores d'engraissement; poulets d'engraissement; dindons d'engraissement; bovins; saumons]	
A	I	E 599	Perlite	

### e) Additifs pour l'ensilage

Autorisation	Numéro ID	Substance	Description, conditions d'utilisation
A	Ik	Enzymes, levures et bactéries	Utilisation autorisée pour la production d'ensilage lorsque les conditions climatiques ne permettent pas une fermentation suffisante

## 2. ADDITIFS SENSORIELS

Autorisation	Numéro ID		Substance	Description, conditions d'utilisation
A	2b		Composés aromatiques	Uniquement des extraits de produits agricoles

## 3. ADDITIFS NUTRITIONNELS

### a) Vitamines

Autorisation	Numéro ID		Substance	Description, conditions d'utilisation
A	3a		Vitamines et provitamines	<ul style="list-style-type: none"> <li>— Provenant de produits agricoles</li> <li>— Dans le cas de vitamines synthétiques, seules les vitamines identiques à celles provenant de produits agricoles peuvent être utilisées pour les monogastriques et les animaux d'aquaculture</li> <li>— Dans le cas de vitamines synthétiques, seules les vitamines A, D et E identiques à celles provenant de produits agricoles peuvent être utilisées pour les ruminants, sous réserve de l'autorisation préalable des États membres, fondée sur l'évaluation de la possibilité, pour les ruminants issus de l'élevage biologique, d'obtenir les quantités nécessaires desdites vitamines par l'intermédiaire de leur ration alimentaire</li> </ul>

# Annexes

2008R0889 — FR — 01.08.2012 — 005.002 — 91

▼M7

b) *Oligo-éléments*

Autorisation	Numéro ID		Substance	Description, conditions d'utilisation
A	3b	E1 Fer	— oxyde ferrique — carbonate ferreux — sulfate ferreux, heptahydraté — sulfate ferreux, monohydraté	
A	3b	E2 Iode	— iodate de calcium, anhydre	
A	3b	E3 Cobalt	— carbonate basique de cobalt, monohydraté — sulfate de cobalt, monohydraté et/ou heptahydraté	
A	3b	E4 Cuivre	— carbonate basique de cuivre, monohydraté — oxyde de cuivre — sulfate de cuivre, pentahydraté	
A	3b	E5 Manganèse	— carbonate manganeux — oxyde manganeux — sulfate manganeux, monohydraté	
A	3b	E6 Zinc	— oxyde de zinc — sulfate de zinc, monohydraté — sulfate de zinc, heptahydraté	
A	3b	E7 Molybdène	— molybdate de sodium	
A	3b	E8 Sélénium	— sélénate de sodium — sélénite de sodium	

4. ADDITIFS ZOOTECHNIQUES

Autorisation	Numéro ID	Substance	Description, conditions d'utilisation
A		Enzymes et micro-organismes	

(<sup>1</sup>) JO L 268 du 18.10.2003, p. 29.

▼ **M2**

ANNEXE VII

**Produits de nettoyage et de désinfection**

1. Produits de nettoyage et de désinfection des bâtiments et installations utilisables pour la production animale visés à l'article 23, paragraphe 4:
  - savon potassique et sodique,
  - eau et vapeur,
  - lait de chaux,
  - chaux,
  - chaux vive,
  - hypochlorite de sodium (notamment sous forme d'eau de Javel),
  - soude caustique,
  - potasse caustique,
  - peroxyde d'hydrogène,
  - essences naturelles de plantes,
  - acide citrique, peracétique, formique, lactique, oxalique et acétique,
  - alcool,
  - acide nitrique (équipements de laiterie),
  - acide phosphorique (équipements de laiterie),
  - formaldéhyde,
  - produits de nettoyage et de désinfection des trayons et installations de traite,
  - carbonate de sodium.
2. Produits de nettoyage et de désinfection utilisables dans la production d'animaux d'aquaculture et d'algues marines, visés à l'article 6 *sexies*, paragraphe 2, à l'article 25 *vicies*, paragraphe 2, et à l'article 29 *bis*.
  - 2.1. Substances de nettoyage et de désinfection des équipements et des installations utilisables en l'absence d'animaux d'aquaculture:
    - ozone,
    - chlorure de sodium,
    - hypochlorite de sodium,
    - hypochlorite de calcium,
    - chaux (CaO, oxyde de calcium),
    - soude caustique,
    - alcool,
    - peroxyde d'hydrogène,
    - acides organiques (acide acétique, acide lactique, acide citrique),
    - acide humique,
    - acides peracétiques,
    - iodophores,
    - sulfate de cuivre jusqu'au 31 décembre 2015 uniquement,
    - permanganate de potassium,
    - acides peracétique et peroctanoïque,
    - tourteaux de graines de thé constitués de graines naturelles de camélia (utilisation réservée à la production de crevettes).